

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.393 du 26 octobre 2001

A. 109.861/XI-15.473

En cause : **la S.A. IMMO CM ATHUS,**
ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION et P. GOFFAUX,
avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. la Commission des jeux de hasard,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F.DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 2001 par la S.A. IMMO CM ATHUS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 refusant de lui délivrer la licence de classe B en vue de l'exploitation d'un établissement de classe II à l'enseigne "GOLDEN PALACE" à MESSANCY;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes F. FINK et F. MAUSSION, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Depuis décembre 2000, la S.A. IMMO CM ATHUS exploite à MESSANCY un établissement de jeux de hasard dénommé "GOLDEN PALACE" où a été réalisé, durant le premier semestre 2001, un chiffre d'affaires d'environ 6,6 millions de francs.
2. Jusqu'au 30 décembre 2000, l'exploitation d'une salle de jeux automatiques tombait dans le champ de l'interdiction générale des jeux de hasard résultant de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu et n'était autorisée que dans les conditions définies par l'article 3 et l'annexe de l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée, modifié par les arrêtés royaux des 3 juin 1991 et 20 avril 1993.

La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, publiée au Moniteur belge du 30 décembre 1999, 1^{ère} édition, est entrée en vigueur, pour la plupart des dispositions qui concernent les établissements de classe II, le 30 décembre 2000, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (VI) relatif au fonctionnement et à l'administration des

établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C.

L'essentiel des règles qui régissent les établissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques, forme le chapitre IV, section II, comprenant les articles 34 à 38.

Le Moniteur belge du 30 décembre 2000, 1^{ère} édition, publie, en ce qui concerne les établissements de jeux de hasard de classe II, trois arrêtés royaux du 22 décembre 2000 dont celui relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

Les dispositions pertinentes à la présente cause forment les articles 7, 9, 10 et 11 et les annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité; elles visent à procéder à une répartition géographique, fondée exclusivement sur les chiffres de population, des 180 licences de classe B que la Commission des jeux peut délivrer. Pour MESSANCY, aucune autorisation n'est susceptible d'être délivrée eu égard à la répartition géographique opérée par cet arrêté royal.

3. Le 23 janvier 2001, la requérante conclut avec le collège des bourgmestre et échevins de la commune de MESSANCY la convention visée aux articles 34 de la loi du 7 mai 1999 précitée et 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité en vue de l'exploitation dans le "shopping CORA" d'un établissement de jeux de hasard, ouvert tous les jours de 10 à 23 heures.
4. Le 29 janvier 2001, la requérante envoie sa demande de licence de classe B à la Commission des jeux de hasard.
5. Le 27 juin 2001, la Commission des jeux de hasard décide de refuser à la S.A. IMMO CM ATHUS la licence de classe B nécessaire au fonctionnement de l'établissement de jeux de hasard "GOLDEN PALACE" à MESSANCY (galerie du CORA).

Cette décision se présente comme suit :

AUDIENCE : 27 juin 2001.

(...)

DEMANDE DE LICENCE DE CLASSE B

Vu la demande introduite en vue d'obtenir la licence B pour l'exploitation d'une salle de jeux de classe II par l'exploitant SA Immo CM Athus (...);

Dénommé demandeur:

Dont l'établissement dénommé "Golden Palace" est exploité rue d'Arlon 400, 6780 MESSANCY, dans le shopping CORA;

Dénommé le siège;

Vu l'audition du demandeur du 27.06.2001;

Vu le rapport du Secrétariat de la Commission tendant à déclarer la demande recevable et faisant apparaître qu'il ressort des pièces du dossier que la convention, entre l'exploitant de l'établissement de jeux de hasard et la commune du siège, imposée par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, est présente;

Attendu que le critère de la classe de la commune est un élément objectif défini clairement dans l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que le formulaire de demande de licence de classe B a été posté par lettre recommandée avant le 31 janvier 2001, la Commission des jeux de hasard constate que ledit formulaire de demande a donc été introduit dans les délais et forme légales;

Attendu que dès lors la demande est recevable;

Attendu que dès lors le demandeur pouvait bénéficier de la période transitoire prévu par l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

SUR LE FOND:

Attendu que pour qu'une convention puisse être conclue entre la commune et le demandeur, il faut nécessairement que la commune figure dans les annexes III/IV mentionnées à l'article 10 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

Attendu que la production régulière d'une convention entre la commune et le demandeur constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence soit examinée;

Attendu qu'à tort, la commune de Messancy a conclu une convention avec le demandeur;

Attendu dès lors que la Commission des jeux de hasard doit refuser cette licence, la convention produite au dossier est dépourvue d'effets.

Attendu qu'à proximité de l'établissement se situe deux établissements scolaires et un lieu de culte; que cet établissement se situe dans un centre commercial fréquenté par des jeunes de tous âges;

Attendu que les recours introduits par le demandeur devant les autorités de tutelle ou le conseil d'Etat ne sont pas suspensifs de la procédure devant la commission des jeux de hasard;

PAR CES MOTIFS,

La commission déclare la demande recevable mais refuse de délivrer la licence de classe B au demandeur.

En conséquence, la Commission des jeux de hasard constate qu'en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision.

La présente décision a été délibérée à la majorité des voix des membres présents de la commission et prononcée à l'audience du 27 juin 2001”.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que la société requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation interne des actes administratifs, des articles 33, 37, 105, 108 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, des articles 21, 34, 35, 36 et 38 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et de l'excès de pouvoir, en ce que “la décision attaquée repose, «sur le fond», sur le seul motif que la convention conclue avec la commune de Messancy l'aurait été en violation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B”, que “ces dispositions réglementaires sont illégales”, qu’ “en les arrêtant, le Roi a en effet excédé les pouvoirs d'exécution que lui conférait la loi du 7 décembre 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs”, qu’ “aucune disposition de cette loi n'habilite le Roi à répartir géographiquement les établissements de jeux de hasard”, que “ce faisant, le Roi limite illégalement la liberté d'appréciation que la loi du 7 décembre 1999, en ses articles 34 à 38, reconnaît à la Commission des jeux de hasard et aux communes” et qu’“il faut,

par voie de conséquence, conclure à l'illégalité de la décision de refus de la Commission des jeux de hasard, qui se fonde entièrement sur la répartition géographique illégalement opérée par l'arrêté royal du 22 décembre 2000";

Considérant que les parties adverses font en substance valoir que l'acte attaqué est parfaitement motivé en droit et en fait, que c'est à tort que le Conseil d'Etat a estimé que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité était illégal car, si l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 précitée ne contient pas d'habilitation expresse au Roi, l'article 108 de la Constitution Lui permet de faire les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, que les objectifs de la loi ont pour conséquence naturelle d'assurer une répartition territoriale des établissements de jeux de hasard et que nier ce pouvoir au Roi reviendrait à enlever toute utilité à l'article 34 de ladite loi;

Considérant que la société requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 21, 34, 35, 36 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que "dans sa motivation en la forme, l'acte attaqué après avoir conclu que la licence de classe II doit être refusée à la requérante, retient, surabondamment au motif exposé au deuxième moyen, une autre considération déduite de la circonstance que l'établissement de la requérante serait situé à proximité de «deux établissements scolaires», d'«un lieu de culte» et «dans un centre commercial fréquenté par des jeunes de tous âges»"; que dans une seconde branche du moyen, la société requérante fait valoir que "la motivation de l'acte litigieux (...) n'indique pas quels sont les deux établissements scolaires qui seraient à proximité de la salle de jeux litigieuse", qu' "en réalité d'ailleurs, un seul établissement pourrait éventuellement être concerné, à savoir l'Institut Cardijn-Lorraine", qu' "il est cependant inexact de soutenir que cette école est à proximité de la salle de jeux de la requérante", que "cette école est en effet établie à plus d'un kilomètre à pied de la salle", qu' "en outre, elle est établie de l'autre côté de la route d'Arlon et dispose d'un arrêt de bus pour ses élèves", qu' "il s'agit d'une route rapide à quatre voies, séparées par une berme centrale", que "la traversée de cette chaussée suppose un long détour" et que "dans ces conditions, il est erroné en fait de prétendre que la salle de jeux est à proximité de deux écoles"; qu'elle soutient, d'autre part, que "la décision attaquée n'indique pas quel lieu de culte serait situé à proximité de la salle", qu'elle "n'aperçoit pas de quel lieu de culte il s'agit", qu' "en tout état de cause, il convient de noter que la salle implantée dans un centre commercial - le Cora - donc n'est pas visible de la route - n'est manifestement

pas situé sur le passage des fidèles et est fermé le dimanche et les jours fériés, jours de cérémonies religieuses” et que “ce motif est donc lui aussi impuissant à justifier le refus de licence”; qu’elle fait valoir enfin que “la circonstance que la salle soit située dans un centre commercial n’est pas davantage de nature à justifier le refus de licence”, que “sauf en effet à n’autoriser l’établissement de salles de jeux que dans des rues fermées, interdites au moins de 21 ans, celles-ci seront toujours situées dans un lieu «fréquenté par des jeunes de tous âges»”, que “le centre commercial est situé en dehors de l’agglomération et à 15 km d’Arlon, et 5 km d’Athus, de sorte qu’il est malaisé de s’y rendre pied”, qu’ “en outre, lorsque des jeunes fréquentent un tel centre commercial, ils sont le plus souvent en compagnie de leurs parents” et que “la salle de jeux litigieuse est (...) inaccessible aux jeunes de moins de 21 ans”;

Considérant que les parties adverses observent que l’acte attaqué est parfaitement motivé en droit et en fait en retenant la proximité de deux établissements scolaires, d’un lieu de culte et d’un centre commercial, l’article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999 précitée précisant que pour obtenir une licence de classe B, le demandeur doit veiller à ne pas établir son établissement à proximité des lieux de culte et des endroits fréquentés par les jeunes et que contrairement à ce que tente de faire croire la requérante, le fait que son établissement soit situé dans un centre commercial, en l’espèce un «shopping Cora», et jouxte une grande surface est de nature à justifier le refus de licence par application de l’article 36.4° de la loi du 7 mai 1999, les centres commerciaux étant à l’évidence des endroits hautement fréquentés par les jeunes;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l’acte attaqué repose sur deux motifs; que le premier, contenu dans les quatre premiers alinéas de la partie “au fond” de l’acte attaqué, dénonce l’irrégularité de la convention passée avec la commune de MESSANCY car cette commune ne figure sur aucune des annexes de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 précité en sorte qu’aucun établissement ne pourrait y être installé; que le deuxième, contenu dans l’avant-dernier alinéa de la même partie de l’acte attaqué, se fonde sur le lieu où l’établissement de la requérante est implanté;

Considérant, à propos de l’impossibilité pour la commune de MESSANCY de conclure la convention indispensable selon la loi du 7 mai 1999 pour pouvoir exploiter un établissement de classe II, que la Commission des jeux de hasard fonde sa décision sur les articles 7 à 11 et les annexes III et IV de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 précité; qu’en l’espèce, la partie requérante estime que cet arrêté royal est illégal en raison de l’excès de pouvoir commis par le Roi, la loi du 7 mai 1999 précitée ne l’ayant pas habilité à effectuer une répartition géographique des 180 établissements

autorisés en Belgique; que, comme le relève l'arrêt n° 97.803 du 12 juillet 2001, ni l'article 36, ni aucune autre disposition de la loi du 7 mai 1999 n'habilitent le Roi à répartir géographiquement les établissements de jeux de hasard de classe II dont le nombre est fixé à 180 au total par l'article 36 de la loi; qu'à défaut d'habilitation particulière, le Roi peut certes, en vertu de son pouvoir général d'exécution des lois, dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit, mais sans jamais pouvoir en étendre ou restreindre la portée ni la compléter ou la modifier; qu'il ressort des articles 20, alinéa 3, 21, alinéa 1er, 1, 35 et 36 de la loi précitée que c'est à la Commission des jeux de hasard que le législateur a confié la mission d'accorder les licences d'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe B et de vérifier, à cet effet, si les impétrants satisfont aux conditions fixées par la loi, soit celles énumérées à l'article 36; que parmi ces conditions figure la présentation d'une convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard et la commune; que le nombre maximum de licences susceptibles d'être accordées aux établissements remplissant toutes les conditions est de 180; que ce système se présente à première vue comme complet; qu'en prenant l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, le Roi paraît bien avoir ajouté aux conditions légales d'octroi des licences de classe B une condition de localisation qui n'est pas prévue à l'article 36.4 de la loi et que la limitation à 180, par l'article 34, alinéa 2, du nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés ne rend pas nécessaire; que s'il est exact que la loi a fixé à 180 le nombre maximum d'établissements de jeux de hasard de classe II autorisés et que tous les établissements existants n'ont pas inconditionnellement droit à l'obtention d'une licence de classe B, il ne s'ensuit pas que le but et l'esprit de la loi auraient été de faire procéder par le Roi à une nouvelle répartition géographique de ces établissements avec les conséquences qui s'y attachent, à savoir la fermeture des établissements implantés dans des communes ne bénéficiant ni de l'annexe III ni de l'annexe IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 ou en surnombre dans des communes où le nombre d'établissements est limité par les mêmes annexes, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux points 1 à 4 de l'article 36 de la loi; qu'aucun élément des travaux parlementaires de la loi ne permet de l'avancer; que sur la base des critères énumérés à l'article 36 précité, y compris le critère de localisation prévu au point 4, la Commission semble bien en mesure d'accorder, à concurrence d'un nombre maximum de 180, les licences de classe B aux exploitants d'établissements de jeux de hasard de classe II ayant préalablement conclu une convention avec la commune, sans que le Roi doive procéder à une nouvelle répartition géographique des établissements; qu'il y a d'autant plus de raison de douter de la légalité du système de répartition géographique mis en place par le Roi que ce système restreint sensiblement la liberté apparente que l'article 34, alinéa 3, de la loi

laisse aux communes, sans aucune distinction, de conclure des conventions avec les exploitants des établissements de jeux de hasard de classe II et le pouvoir que la Commission tient des articles 20, alinéa 2, 21, alinéa 1er, 1, 35 et 36 de la loi d'accorder les licences d'exploitation de classe B, à concurrence d'un nombre maximum de 180, aux conditions apparemment fixées de manière limitative à l'article 36, et qu'il intervient dans un domaine qui touche à une des libertés fondamentales de notre système économique, étant la liberté de commerce et d'industrie; que la comparaison faite avec l'article 29 de la loi ne paraît pas pertinente dès lors que le législateur y a pris soin de procéder lui-même, à l'alinéa 2, à la répartition géographique du nombre maximum de casinos autorisés; que si son intention avait été de répartir géographiquement les luna-parks, il lui était loisible d'y procéder lui-même ou, à tout le moins, de fixer dans la loi les critères essentiels d'une telle répartition, ce qu'il n'a pas estimé devoir faire; qu'en fondant une décision de refus de licence sur une convention prétendument irrégulière, constatation fondée sur un arrêté royal dont la légalité paraît douteuse, la Commission des jeux de hasard viole les dispositions visées aux moyen;

Considérant, quant au lieu où l'établissement de la société requérante est implanté, que cette dernière est mal venue de soutenir qu'elle n'aperçoit pas les établissements scolaires et de culte auxquels l'acte attaqué fait référence dans la mesure où elle à elle-même mentionné ces établissements au plan joint à la demande de licence; que toutefois, la lecture du plan joint à la demande indique que les établissements protégés (hormis le centre commercial) sont situés à 1.000 et 1.600 mètres de l'établissement de la société requérante tandis que la lecture de l'acte attaqué montre que la Commission des jeux de hasard a considéré ces distances comme faisant tomber ces établissements dans la proximité de l'établissement de jeux de hasard; que l'article 36, 4°, de la loi du 7 mai 1999 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "à proximité de"; que selon le sens usuel (Micro Robert), la locution signifie "à faible distance de" et renvoie à des concepts tels que "auprès, aux environs, près"; qu'il semble dès lors, *prima facie*, que les distances de 1.000 et 1.600 mètres, non contestées par la deuxième partie adverse, ne correspondent pas aux distances que le législateur a entendu comprendre dans la notion "à proximité de"; que ceci est d'autant plus vrai que l'examen du plan montre la très faible densité de population aux environs des sites concernés et l'accès relativement difficile de l'établissement de jeux de hasard par des jeunes au départ des établissements scolaires en raison de la coupure réalisée par la route à quatre voies; qu'à la Chambre des Représentants, au cours des travaux parlementaires, un amendement (Doc. Parl., Ch. Rep., sess. ord. 1998-1999, 1795/3, p.4) motivé de la manière suivante "La notion de «proximité» est trop vague et doit être spécifiée. Un joueur doit faire un effort pour se rendre dans un luna-park" et visant à

remplacer les mots “à proximité” par “dans un rayon de 500 mètres” a été rejeté après que le représentant du Ministre de la Justice ait précisé “qu’il appartiendra à la commune de préciser ce qu’il y a lieu d’entendre par «à proximité». Il ne s’agit du reste pas de parcs d’attractions, qui n’exploitent pas de jeux de hasard au sens de la loi”(Doc. Parl., sess. ord. 1998-1999, 1795/8, p. 55 et 56); qu’au Sénat, l’amendement n°69 (Doc. Parl., Sénat, sess. Ord. 1997-1998, 1-419/17, p. 139 et s.) avec le même objet et la même justification que celui déposé à la Chambre connut le même sort après que le Ministre de la Justice s’est déclaré “ému par le souci de régulation dont l’intervenant fait preuve, mais pense qu’il n’est pas réaliste d’avancer un chiffre pour déterminer la notion de « proximité ». Cette détermination sera laissée à l’appréciation du juge”; qu’en outre, la commune de MESSANCY qui, par définition, est censée bien connaître la situation locale et, selon les déclarations faites à la Chambre, peut préciser ce qu’il y a lieu d’entendre par “*proximité*”, a considéré que la présence de ces établissements aux distances indiquées ci-dessus ne faisait pas obstacle à la conclusion d’une convention avec la requérante; que si la Commission des jeux de hasard entendait considérer qu’il s’agissait là d’établissements situés à proximité de l’établissement de jeux de hasard, il lui appartenait de motiver spécialement sa décision sur ce point afin de permettre de comprendre la différence d’appréciation entre ces deux autorités administratives intervenant dans l’application d’une même police; qu’enfin, aucun élément n’est déposé au dossier duquel on pourrait déduire que le centre commercial CORA est un lieu fréquenté par les jeunes; qu’ainsi, n’existe aucune indication quant à la présence de magasins destinés à cette population ou de divertissements les attirant plus sûrement que leurs aînés (ex: patinoire, cinéma avec une programmation spécifique, cafés pour jeunes, etc); qu’à peine de rendre impossible toute installation d’un établissement de jeux de hasard dans un endroit un peu fréquenté, la notion légale mais vague “d’endroit fréquenté par les jeunes” ne saurait s’entendre d’un centre commercial éloigné de 15 km d’une ville et de 5 km de la commune de MESSANCY et pour lequel aucun élément concret ne figure au dossier alors que des agents de la Commission des jeux de hasard ont effectué une visite sur place; que dans la même interprétation de ce concept, une rue, une gare, un arrêt de bus, une station de métro sont des endroits fréquentés par les jeunes;

Considérant que les moyens sont sérieux;

Considérant que la société requérante expose qu’à défaut de suspension de l’exécution de l’acte attaqué, elle devra fermer son établissement pour le 11 octobre 2001, qu’elle exploite deux établissements de jeux de hasard pour lesquels elle dispose de conventions avec les communes sans toutefois qu’une licence ait été octroyée, qu’en

perdant son établissement de MESSANCY, elle sera mise en péril, avec des conséquences désastreuses pour elle et son personnel (perte de l'investissement d'environ 52 millions de francs, l'impossibilité de faire face à ses dépenses (location de locaux avec clause indemnitaire, dettes financières et commerciales de 38 millions, location des machines de jeux de hasard, taxes)) et que, dans son arrêt n° 97.800 du 12 juillet 2001, le Conseil d'Etat a déjà considéré que "la fermeture d'un établissement rentable, qui génère l'essentiel du chiffre d'affaires de la société requérante, avec ses conséquences économiques et sociales, constitue un préjudice grave difficilement réparable"; qu'elle ajoute à l'audience qu'elle ne doit de poursuivre provisoirement ses activités qu'à l'introduction d'un référé civil qui vise à ordonner que la Commission soit contrainte d'attendre la décision du Conseil d'Etat avant d'exécuter la décision attaquée;

Considérant que les parties adverses observent que tant la fermeture de l'établissement de la requérante que le licenciement du personnel demeurent incertains car l'acte attaqué n'impose pas la fermeture de l'établissement mais bien la cessation de l'exploitation de jeux de hasard en sorte qu'une reconversion est possible en salle de jeux de divertissement, qu'un risque financier est par essence réparable et que le risque du licenciement des membres du personnel ne peut être retenu dès lors que le transfert de clientèle vers d'autres établissements de jeux de hasard de la région entraînera une augmentation significative des activités nécessitant l'embauche de personnel supplémentaire;

Considérant que la fermeture d'un établissement rentable, qui génère l'essentiel du chiffre d'affaires de la société requérante, avec ses conséquences économiques et sociales, constitue un préjudice grave difficilement réparable; qu'il appert également des pièces déposées par la société requérante que la cessation de ses activités de jeux de hasard la placerait dans une situation grave (perte de 60% du chiffre d'affaires) où la faillite apparaît comme quasi inéluctable, d'autant plus qu'il n'existe aucune certitude quant à la situation de l'établissement de BASTOGNE pour lequel aucune décision n'a encore été prise par la Commission des jeux de hasard; qu'il ne paraît, de surcroît, pas aussi facile que ne le prétendent les parties adverses de réorienter les activités d'une entreprise dans un court délai et, qu'en toute hypothèse, cela suppose des nouveaux investissements et la perte de ceux réalisés pour l'ancien établissement; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est par conséquent établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 refusant à la S.A. IMMO CM ATHUS la licence de classe B en vue de l'exploitation d'un établissement de classe II à l'enseigne "GOLDEN PALACE" situé à 6780 MESSANCY (galerie CORA).

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six octobre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.